



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Bureau des sécurités  
sécurité civile**

N° 58-2021-07-12-00001

**ARRÊTÉ**

**portant réglementation de l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal dont l'article R 610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, notamment sur la voie publique et dans les lieux de grand rassemblement ;

**Considérant** le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation d'artifices de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'usage, le transport et le stockage ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements dans des espaces privés, l'usage, le transport et le stockage des fumigènes et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble du département de la Nièvre **du mardi 13 juillet à minuit au jeudi 15 juillet 2021 à 00 heure.**

**Article 2** : Tout contrevenant aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, à savoir une amende de 1 500 €.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 12 JUIL. 2021

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER